

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 30 mars 2023*

---

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 5 avril 2023**

---

**L'an deux mille vingt-trois, le 5 du mois d'avril à 19 heures 00**

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

Présents : 16 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.  
Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 10  
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;  
M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;  
Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY ;  
M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;  
M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;  
Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à M. Jean-François BEAUCAMP ;  
Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;  
Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. René MAGNON ;  
M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE ;  
Mme Hélène LEBLANC, qui a donné procuration à Mme Hélène CROMBEZ.

Absent et non représenté : 1  
M. Cyril CAMU.

*M. Christian BOURRICAUD est élu secrétaire de séance.*

## **N° DL05042023-12 : Annulation de la délibération instaurant la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

La loi de finances initiale pour 2023 a modifié les articles 1407 ter et 232 du code général des impôts (CGI), avec pour conséquence l'élargissement des conditions de mise en place de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les nouveaux critères d'éligibilité des communes laissent penser que la commune de Lacanau pourrait instaurer cette majoration : « *Dans les communes (...) où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.* » (Article 232 ter CGI)

Une dérogation au calendrier réglementaire relatif aux délibérations fiscales était également introduite, autorisant les communes à délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour une mise en œuvre la même année.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement.

Ainsi, le Conseil Municipal a-t-il décidé d'instaurer cette majoration, lors de sa séance du 19 janvier 2023.

L'article suscité précise également que « *un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée* ». Ce décret n'est à ce jour toujours pas publié. Il devait l'être avant fin février mais le gouvernement a annoncé un retard début février, avec une publication finalement prévue « d'ici à la fin du printemps ». Ce retard rend donc impossible l'application de ce dispositif avant 2024.

Pour cette raison, la sous-préfecture demande à ce que cette délibération soit retiré au titre de l'exercice 2023.

**Vu** les articles 1407 ter, 1639A et 1639A bis du code général des impôts ;

**Vu** le recours gracieux introduit par la Sous-préfecture en date du 21 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission Finances, Marchés Publics et Ressources Humaines réunie le 29 mars 2023.

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :**

### **ARTICLE 1**

DECIDE de retirer la délibération n°19012023-06 du 19 janvier 2023 instaurant la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter du CGI.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



**Le Maire**

**Laurent PEYRONDET**



Le Maire certifie sous ce sceau le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le: **13 AVR. 2023** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **13 AVR. 2023**

